

3. Lorsqu'une Partie désigne un monopole, elle s'assurera, soit par une surveillance réglementaire, soit par un contrôle administratif ou par l'application d'autres mesures, que le monopole

- a) n'exerce pas, dans son marché monopolaire, de discrimination dans ses ventes, envers des personnes ou des produits de l'autre Partie, contrairement aux principes du présent accord, et
- b) n'utilise pas sa position monopolistique sur tout autre marché pour se livrer à des pratiques anti-concurrentielles portant préjudice à une personne de l'autre Partie, soit par la fourniture discriminatoire du produit ou du service monopolaire, soit par l'interfinancement ou par un autre comportement abusif.

Article 2011 - Annulation et réduction

1. Si une Partie estime que l'application d'une mesure, contraire ou non aux dispositions du présent accord, semble annuler ou réduire un avantage qui devrait raisonnablement découler directement ou indirectement du présent accord, elle peut, en vue de régler la question de façon satisfaisante, invoquer les dispositions de l'article 1804 relatives à la consultation et, si elle le juge approprié, recourir au mécanisme de règlement des différends prévu aux articles 1805 et 1807 ou, avec le consentement de l'autre Partie, recourir à l'arbitrage en vertu de l'article 1806.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliqueront pas au chapitre 19 ni à l'article 2005.

Article 2012 - Définitions

Aux fins du présent chapitre :

contre-plaqué de qualité C-D désigne le contre-plaqué avec colle hydrofuge (*exterior glue*) décrit dans le document intitulé *U.S. Product Standard PS-1 for Construction and Industrial Plywood*, qui est marqué par un organisme de contrôle de la qualité comme l'*American Plywood Association*;

désigner signifie établir, désigner ou autoriser un monopole ou en élargir la portée pour qu'il englobe un produit ou un service additionnel;